



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques environnementaux

IC n° 2004/7731
LM

ARRÊTÉ MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990, autorisant Monsieur COLLET Emile (repris par le GAEC du GRAND PLAT) à exploiter lieu-dit, Le Plat , à Bréhand, un élevage porcin de 1811 places animaux équivalents ;
- VU l'accusé réception en date du 4 mai 2011 pour le changement de statut du GAEC du GRAND PLAT qui devient EARL du GRAND PLAT ;
- VU la demande présentée le 4 juillet 2014 par l'EARL du GRAND PLAT (CARLO) représenté par M. et Mme CARLO , siège social Le Plat , à BREHAND en vue d'effectuer à la même adresse :
- la transformation de l'atelier naisseur -engraisneur en atelier engraissement de porcs charcutiers avec augmentation des effectifs soit après projet un cheptel de 2000 places animaux équivalents,
 - la mise à jour du plan d'épandage et le traitement sous forme de prestation sur l'unité de traitement de l'EARL DES GRANDES ALLEES à Meslin ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 7 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 21 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'installation est dûment autorisée au titre des installations classées ;

CONSIDERANT que l'installation comptera après projet 2 000 emplacements de porcs en production ;

CONSIDERANT que le seuil de la rubrique 3660-b de la nomenclature n'est pas franchi ;

CONSIDERANT la convention de prestation de services signée le 26 mai 2014 entre l'EARL DU GRAND PLAT et l'EARL DES GRANDES ALLEES ;

CONSIDERANT que l'augmentation de la production d'effluents sur le site n'entraînera pas d'augmentation de la quantité d'azote total épandue sur le plan d'épandage du fait de l'élimination par traitement de 7 339 unités d'azote ;

CONSIDERANT que les PVEF présentés permettent de démontrer que l'exploitant et le prêteur de terres sont en capacité d'être à l'équilibre de la fertilisation sur leur plan d'épandage au vu des assolements et rotations proposés ;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de dégradation de la pression en azote total sur le plan d'épandage ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 sont modifiées comme suit :

« L'EARL du GRAND PLAT (CARLO), ci après dénommée l'exploitant, siège social Le Plat à BREHAND est autorisée à exploiter à la même adresse à moins de 100 mètres du tiers le plus proche conformément aux plans et mémoires annexés à la demande un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2000 places animaux équivalents (PAE) »,

Article 2 : Nature des installations

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 mai 1990 sont modifiées comme suit :

Rubrique	Alinéa	A, E, D NC	Liste de la rubrique(activité)	Nature des installations	Critère de classement	Seuil du critère et Unité de critère	Volume autorisé et du Unités volume autorisé
2102	2.a	E	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques : 2. Autres installations que celles visées au 1 et détenant : a. Plus de 450 animaux-équivalents	Elevage porcin	Nombre d'animaux équivalents(AE)	Plus de 450 AE	2

Reproducteur = 3 A.E. / Porcelet sevré = 0,2 A.E / Porcs à l'engraissement et les jeunes femelles = 1 A.E.

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Art. 2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes:

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Bréhand	Elevage porcin	ZB	179

Art. 2.3. Effectifs autorisés

Type de production	Place Animaux équivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)
Porcs charcutiers (>30kg)	2000	2000	6500

Art. 2.4. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur. »

Article 3 : Prescriptions particulières concernant le traitement des lisiers et le devenir des coproduits issus du traitement

3.1. – Traitement des lisiers et reprise des coproduits

Une partie des déjections de l'installation est prise en charge par l'EARL DES GRANDES ALLEES à Meslin. L'EARL DU GRAND PLAT reprend du lisier centrifugé traité décanté (boues) et de l'effluent peu chargé conformément aux tableaux suivants :

3.1.1. – Production annuelle et lisiers transférés vers l'EARL DES GRANDES ALLEES à Meslin (Station de traitement)

Production annuelle			Transfert pour traitement		
Volume en m3	UN en kg	UP en kg	Volume en m3	UN en kg	UP en kg
2 880	17 550	9 425	1 558	9 494	5 099

3.1.2 – Lisier brut et produits issus du traitement à gérer annuellement sur le plan d'épandage

Lisier brut		
Volume en m3	UN en kg	UP en kg
1 322	8 056	4 326

Lisier centrifugé traité décanté (boues)			Effluent peu chargé		
Volume en m3	UN en kg	UP en kg	Volume en m3	UN en kg	UP en kg
420	1846	679	1 077	269	323

UN = Unité d'Azote / UP= Unité de Phosphore

3.1.3. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement ou tout autre support est tenu à jour par l'exploitant avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.1.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier est stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées est immédiatement prévenu.

3.1.5. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité est interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs sont ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage soit une solution transitoire au traitement des lisiers est proposée par l'exploitant, dans le respect des intérêts mentionnées aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

3.1.6. - Le traitement du lisier via la station de l'EARL DES GRANDES ALLEES à Meslin est conforme aux dispositions prévues à l'article 5.1 du présent arrêté.

3.2. - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts.

3.2.1. - Les lisiers bruts porcins sont stockés dans des fosses d'un volume total de 2 026 m³.

3.2.2. - L'effluent peu chargé est stocké dans la fosse H de 917 m³.

3.2.3. - Les épandages de lisiers bruts, de lisiers centrifugés traités décantés (boues) et d'effluents peu chargés sont consignés dans un cahier de fertilisation conformément à la réglementation.

Article 4 : Epandage sur céréales

L'exploitant dispose des matériels nécessaires à la mise en œuvre de l'épandage sur céréales soit directement soit par l'intermédiaire d'un prestataire de service.

L'épandage des déjections sur céréales est effectif à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

Article 5 : Azote total épandu

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 171 kg / Ha de SAU.

Article 6 : Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bréhand pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bréhand pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

Article 7 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le maire de Bréhand et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police ainsi que pour information aux maires de Landéhen, Meslin, Quessoy.

Saint-Brieuc, le **27 NOV. 2014**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

